Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°79-2016-005

PUBLIÉ LE 10 MARS 2016

Sommaire

Pref79

79-2016-03-07-004 - 07-03-16 DECISION CDAC PREF-DDLRCT4 (4 pages) Page 3

Pref79

79-2016-03-07-004

07-03-16 DECISION CDAC PREF-DDLRCT4

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

COPIE

Préfecture
Direction du Développement Local et des Relations
avec les Collectivités Territoriales
Bureau de l'Environnement
Dossier suivi par Mme GANIVET
☎ 05 49 08 69 52
Courriel :catherine.ganivet@deux-sevres.gouv.fr

DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Deux-Sèvres,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 7 mars 2016, prises sous la présidence de M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture, représentant M. Jérôme GUTTON, Préfet des Deux-Sèvres empêché ;

VU le code de commerce, notamment le titre V relatif à l'aménagement commercial ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE), notamment ses articles 39 à 56 ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République du 21 décembre 2015, nommant M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 février 2015 modifié portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Deux-Sèvres, publié au Recueil des Actes Administratifs dans son édition du mois de janvier 2016 ;

VU la demande adressée le 20 janvier 2016 au secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (C.D.A.C.), conjointement par la Société CHESSÉ SAS agissant en tant que promoteur, représentée par la SARL GROUPE CHESSÉ, gérante, elle-même représentée par M. Pascal CHESSÉ, Président, et la SNC Le Petit Chaban, représentée par la Société CHESSÉ SAS, gérante, agissant en tant que propriétaire du bâtiment, dont les sièges sociaux sont situés respectivement 9 rue du jeu de Paume 79100 Thouars, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la création d'une cellule commerciale de 290 m² jouxtant une surface alimentaire « Grand Frais » de 900 m² engendrant la création d'un ensemble commercial de 1190 m², situé Espace commercial « Le Petit Chaban » rue Jean-Baptiste Berlier à Niort (79000) ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2016 précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Deux-Sèvres pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission,
assistés de :

- Mme Dominique PAROT, représentant le Directeur Départemental des Territoires ;
- Mme Véronique VANSIELEGHEM, Chef du Bureau de l'Environnment et de Mme Catherine GANIVET, secrétariat de la Commission départementale de l'Aménagement commercial – Préfecture.

Etaient absents excusés :

- M. le Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres, non représenté,
-M. Daniel JOLLIT, président de la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre, maire de Romans, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Après avoir entendu la lecture, par le Président, des articles L.750-1 et L. 752-6 du code de commerce ;

CONSIDERANT que les accès et sorties du site d'implantation du projet, tels que présentés, devraient assurer la sécurité des usagers des axes routiers que sont la RD 611 et la rue Jean-Baptiste Berlier ;

CONSIDERANT que le projet, par sa surface de vente minime, ne compromet pas l'équilibre avec les commerces du coeur de ville ;

CONSIDERANT que la nature de l'activité envisagée sera complémentaire non seulement à la cellule commerciale jouxtante, mais également à celles présentes tant sur la zone Mendès France qu'en centre-ville ;

CONSIDERANT que les résultats du vote nominatif des membres de la commission sont de 9 voix pour l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'ont voté pour l'autorisation :

- M. Marc THEBAULT, représentant M. le Maire de Niort, commune d'implantation ;

- M. Claude ROULLEAU, maire de Prahecq, désigné en date du 26 octobre 2015 par le Conseil communautaire de la communauté d'agglomération du niortais,en remplacement du président de la communauté d'agglomération précitée, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel adhère la commune d'implantation ;

- Mme Sophia MARC, adjointe au maire d'Aiffres, désigné en date du 26 octobre 2015 par le Conseil comunautaire de la communauté d'agglomération du niortais ,en remplacement du président de la communauté d'agglomération précitée, établissement public de coopération intercommunale chargé du Schéma de Cohérence territoriale (ScoT) auquel adhère la commune d'implantation ;

- Mme Jeanine BARBOTIN, adjointe au maire de Niort, représentant les maires au niveau départemental;

- M. Pascal DUFORESTEL, représentant M. le Président du Conseil Régional Aquitaine - Limousin-Poitou-Charentes ;

- Mme Michèle JOUSSEAUME ;

- M. André BODIN ;

- Mme Monique JOHNSON ;

- Monsieur Bernard PIPET .

En conséquence, **EST ACCORDEE** conjointement à la Société CHESSÉ SAS agissant en tant que promoteur, représentée par la SARL GROUPE CHESSÉ, gérante, elle-même représentée par M. Pascal CHESSÉ, Président et à la SNC Le Petit Chaban, représentée par la Société CHESSÉ SAS, gérante, agissant en tant que propriétaire du bâtiment, dont les sièges sociaux sont situés respectivement 9 rue du jeu de Paume 79100 Thouars, l'autorisation de procéder à la création d'une cellule commerciale de 290 m² jouxtant une surface alimentaire « Grand Frais » de 900 m² engendrant la création d'un ensemble commercial de 1190 m², situé Espace commercial « Le Petit Chaban » rue Jean-Baptiste Berlier à Niort (79000).

A NIORT, le 7 mars 2016

Le Président de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial

Didier DORÉ

Délai et voie de recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial : article L.752-17 I et II du code de commerce
I.-Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial (µ)contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.
La Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du présent code, qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'Etat dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.-Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

(*) Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (C.N.A.C.)
Télédoc 121 – Bâtiment Sieyes -61 Bd Vincent Auriol 75703 -Paris Cedex 13 (téléphone 01-44-97-27-27).